

GUIDE PRATIQUE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SPANC DU PAYS DE POUZAUGES



LE SPANC DU PAYS DE POUZAUGES ET VOUS

Vous habitez dans une zone non desservie par un réseau public de collecte des eaux usées ? Dans ce cadre, le code de la santé publique vous oblige à doter votre habitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

1. Qu'est ce que l'Assainissement Non Collectif (ANC) ?

L'ANC désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques.

Votre habitation est située dans une zone dépourvue d'assainissement collectif et doit en conséquence être dotée d'un dispositif traitant les eaux usées.

Les eaux traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux ménagères, appelées aussi eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs. L'ANC vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.



2. Qu'est ce que le SPANC ?

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service public local chargé de :

- Vérifier le bon état de fonctionnement des installations d'ANC.
- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'ANC,

Le SPANC du Pays de Pouzauges a été créé le 25 septembre 2005 par délibération du Conseil de Communauté et a pour vocation de protéger les ressources en eau, préserver et améliorer la qualité de l'eau et du milieu naturel ainsi que la salubrité publique. Un règlement de service est établi et précise l'ensemble du cadre réglementaire du service. Ce règlement est remis à chaque usager.

Les missions des SPANC ont été redéfinies précisément par l'Arrêté du 27 Avril 2012 (modifiant l'Arrêté du 7 Septembre 2009).

Les contrôles assurés par le SPANC sont les suivants :

- **Le contrôle diagnostic initial :**
C'est le recensement de toutes les installations d'assainissement non collectif qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC. Il permet de vérifier la présence ou non d'un dispositif d'assainissement non collectif, de définir les équipements mis en place et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation. Toutes ces observations vont permettre de déterminer le niveau d'efficacité de l'installation vis-à-vis de l'environnement et de la salubrité publique.
- **Le contrôle de conception et d'implantation :**
Ce contrôle a lieu au stade du projet, sur un dossier d'étude de filière, avant toute réalisation d'une réhabilitation de l'existant ou d'une construction neuve. Il permet de vérifier la faisabilité de la filière d'assainissement par rapport aux caractéristiques de la parcelle et de l'habitation ainsi que le respect des prescriptions techniques réglementaires.



Le rapport de contrôle qui sera établi doit être remis et consulté par l'entreprise de terrassement avant d'engager les travaux.

- **Le contrôle de bonne exécution :**
Il consiste à la vérification de la bonne exécution des travaux AVANT REMBLAIEMENT permettant de constater la conformité des informations fournies au moment du projet (étude de filière) et la réalisation effective de l'installation (exactitude de l'implantation, bonne exécution des ouvrages, qualité des matériaux utilisés).



L'entreprise de terrassement doit consulter le CCI avant d'engager les travaux.

- **Le contrôle périodique de bon fonctionnement (CBF) :**
C'est un contrôle périodique et obligatoire pour tous les usagers en zone d'assainissement non collectif. Il a pour but de vérifier le bon état de fonctionnement de l'installation et son bon entretien. Il a également pour objet d'établir un état des lieux réglementaire et sanitaire des installations. La périodicité varie dans un délai de 4 à 10 ans maximum.
- **Le contrôle en cas d'une vente immobilière (CBF de vente) :**
Conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », le propriétaire a l'obligation de fournir un rapport de

contrôle des installations non collectif de moins de 3 ans. Le rapport doit être joint au moment de la signature de l'acte de vente. Ce rapport peut être un de bonne exécution, un contrôle de diagnostic initial ou un contrôle de bon fonctionnement. SI le propriétaire ne dispose pas de contrôle de moins de 3 ans, il doit demander au SPANC un contrôle de son installation.

3. Comment lire la conclusion d'un contrôle de diagnostic, d'un contrôle périodique de bon fonctionnement et/ou d'un contrôle en cas d'une vente immobilière ?

Les critères de contrôles sont définis par l'arrêté du 27 avril 2012. À la suite du passage du technicien du SPANC du Pays de Pouzauges, votre installation d'assainissement non collectif sera classée :

- **En Absence de Non-conformité** : votre installation ne présente aucun risque au moment du contrôle, des recommandations peuvent vous être apportées pour maintenir le bon fonctionnement du dispositif.
- **En Non-conforme** : votre installation est soit incomplète et ne présente pas de risques environnementaux. Il n'y a pas d'obligation de mise aux normes, par contre, elle pourrait le devenir si elle se dégrade ou si elle est jugée inadaptée en cas d'extension de l'habitation. Des travaux peuvent vous être préconisés pour améliorer le fonctionnement de l'ANC. Dans le cas d'un contrôle pour une vente immobilière, l'acheteur dispose d'un an pour réaliser les travaux de mise aux normes.
- **En Non-conforme à réhabiliter sous 4 ans** : votre installation présente un risque avéré vis-à-vis de l'environnement et/ou de la salubrité publique. Une réhabilitation totale ou partielle de l'installation est **OBLIGATOIRE** dans un délai de 4 ans.
- **En Réhabilitation Immédiate** : votre habitation ne dispose pas d'un dispositif d'assainissement non collectif ou votre installation actuelle est hors-service, les travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais. Par son pouvoir de police, le maire peut vous mettre en demeure de réaliser ces travaux.

4. Les montants des redevances et pénalités financières.

Les missions assurées par le SPANC, donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances. Ces redevances varient en fonction de la nature du contrôle. Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du Conseil de Communauté.

Ces redevances sont destinées à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service. Cela couvre les charges liées aux différents contrôles, ainsi que les missions permanentes de gestion du service.

Ces montants sont décidés par les élus et voté en conseil de communauté. Il sont facturés par le Trésor Public des Herbiers directement au propriétaire de l'immeuble.

Les pénalités financières visent quant à elles à inciter l'utilisateur à respecter ses obligations (réhabilitation après un achat ou suite à un contrôle de bon fonctionnement, absence d'installation...). L'application de ces pénalités est mentionnée dans le règlement de service

5. Les aides financières.

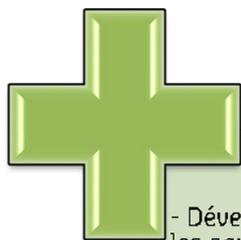
Il existe différentes aides pour la réhabilitation d'un assainissement non collectif :

- **Les aides de la Communauté de Communes et de Vendée Eau**
Les aides de la Communauté de Communes et de Vendée Eau sont soumises à conditions. Pour connaître les montants octroyés et vérifier l'éligibilité de votre dossier, contacter le SPANC du Pays de Pouzauges..
- **L'Eco-prêt à taux zéro.**
Prêt sous conditions, contactez votre conseiller bancaire.



LES BONNES PRATIQUES

Pour préserver la durée de vie des installations d'assainissement non collectif, il est important de respecter des règles d'utilisation, de les entretenir et de les nettoyer régulièrement.

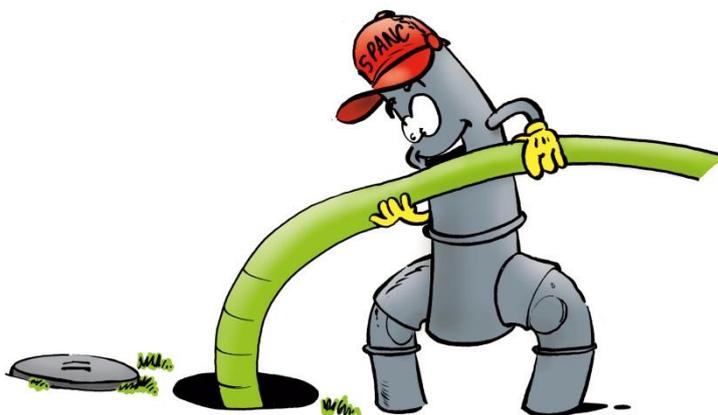


- Déverser dans les évacuations uniquement les eaux usées domestiques. Les produits d'entretien de la maison (eau de javal, détergents...), utilisés sans excès, ne perturbent pas le fonctionnement des installations.
- Informer le SPANC de tout projet de travaux ou modifications sur votre habitation risquant d'impacter le fonctionnement.
- Planter arbres, haies ou arbustes à une distance d'au moins 3 mètres des ouvrages d'assainissement.
- Rendre et garder accessible les couvercles de fosse(s), les regards et les plaques pour faciliter l'entretien de votre installation et les contrôles du SPANC.

- Ne pas déverser de produits toxiques (peinture, white spirit, éther...), de médicaments, des eaux pluviales et/ou de piscine, des huiles usagées (même alimentaires), des objets non-biodégradables (protections hygiéniques, lingettes...) dans les évacuations.
- Ne pas réaliser l'installation dans une zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de pâture et des zones de stockage de charges lourdes.
- Ne pas maintenir imperméable à l'air et à l'eau la surface du dispositif du traitement.

LES REGLES D'UN BON ENTRETIEN

- Tous les 6 mois, enlevez les graisses flottantes des bacs dégraisseurs.
- Tous les ans, sortez le matériel filtrant (pouzzolane ou billes plastiques) du préfiltre intégré ou non à la fosse et nettoyez-le au jet d'eau.
- Tous les 4 ans en moyenne, lorsque les boues atteignent 50% du volume de la fosse (30% pour les micros-stations), faites vidanger votre fosse. La vidange des fosses consiste à vider, assainir et nettoyer les canalisations et les filtres dans le but d'une bonne évacuation des eaux usées de la maison et d'éviter les problèmes sanitaires. Elle doit être effectuée par une entreprise spécialisée, agréée par la préfecture.
- Régulièrement, réalisez le curage des canalisations, afin d'éliminer et décoller les déchets accumulés sur les parois (graisse, sable, gravats, boues...).
- Pour les filières agréées, suivre le livret d'entretien du fabricant. Il est conseillé de souscrire un contrat d'entretien pour assurer la pérennité de l'installation



LA CHARTE QUALITE ANC EN VENDEE

Le SPANC du Pays de Pouzauges est également engagé dans la Charte Qualité Assainissement Non Collectif en Vendée. Cette charte a pour principaux objectifs de :

- Contribuer à la préservation de l'environnement et à la pérennité des installations par un assainissement non collectif de qualité,
- Instaurer la confiance des particuliers vers ce type d'assainissement en identifiant des interlocuteurs compétents,
- Développer les compétences et mettre en avant le savoir-faire des entreprises,
- Améliorer et harmoniser les pratiques des différents acteurs de la filière.



Ce logo vous permettra d'identifier rapidement les entreprises engagées et vous garantira des prestations de qualité.

FOIRE AUX QUESTIONS

Le contrôle de mon installation est-il obligatoire ?

Oui. Le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif est une obligation de la loi sur l'eau. Il y a plusieurs types de contrôles selon la situation dans laquelle se trouve votre habitation, ils sont présentés à la page 4 de ce guide.

Combien d'années se passent entre deux contrôles périodiques de bon fonctionnement ?

La loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, indique une périodicité minimal de 4 ans et maximale de 10 ans. La fréquence des contrôles est fixée par délibération du conseil de communauté. Cette périodicité peut évoluer, toujours par délibération du conseil de communauté.

Mon immeuble est inhabité, doit-on faire le contrôle de bon fonctionnement ?

Toute habitation susceptible d'avoir des rejets d'eaux usées doit être contrôlée. Si vous apportez au SPANC des justificatifs prouvant le non-rejet d'eaux usées (coupure de compteur d'eau), le contrôle pourra éventuellement être annulé.

Que risque-t-on en cas de refus de contrôle ?

Pour rappel et en application de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande.

En cas de refus, l'utilisateur se voit astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article.

Mon installation vient d'être contrôlée, que dois-je faire ?

A la suite d'une visite de contrôle, vous recevrez un compte-rendu qui précisera les éventuels points de non-conformité relevés sur votre installation ainsi que le délai fixé par la réglementation pour y remédier. Une aide à la lecture des conclusions de contrôle est apportée en page 4 de ce guide.

Je souhaite construire ou réhabiliter une habitation, comment savoir quel assainissement mettre en place ?

Pour qu'une installation d'assainissement non collectif soit efficace, la première règle, c'est qu'il faut qu'elle soit bien conçue.

En effet, le dispositif doit être adapté à la parcelle (nature du sol, environnement, superficie du terrain...) et à l'habitation. C'est pourquoi la réglementation précise que le propriétaire du terrain doit faire réaliser une étude de filière qui déterminera, en fonction des contraintes du projet, le type d'assainissement à mettre en place et les préconisations particulières éventuelles. Cette étude devra être déposée au SPANC pour être instruite et obtenir l'autorisation de réaliser les travaux (Contrôle de conception).

Les normes ont évolué depuis la mise en place de mon installation, doit-elle être remise aux normes ?

Non. Si votre installation était aux normes existantes lors de sa mise en œuvre, c'est qu'elle possède au minimum un prétraitement et un traitement adapté au terrain et à l'habitation.

Toutefois, si votre installation est mal entretenue et/ou qu'elle est source de nuisance, des travaux devront être effectués pour y remédier.

Je vends ma maison, quelles sont les démarches à effectuer auprès du SPANC ?

Si vous vendez votre maison, votre notaire vous demandera un rapport de visite daté de moins de 3 ans (contrôle de bonne exécution des travaux, contrôle périodique de bon fonctionnement, Contrôle de bon fonctionnement avant une vente). En cas de doute sur la validité de votre rapport, contactez le SPANC.

Après l'enregistrement à l'office notarial, prévenez le SPANC en envoyant une copie de l'acte notarié et/ou le formulaire de vente disponible sur le site internet de la Communauté de Communes à :

Maison de l'Intercommunalité
Service SPANC
La Fournière
85700 POUZAUGES
ou sur spanc@paysdepouzauges.fr

Puis-je faire appel au bureau d'études et à l'entreprise de mon choix pour la conception, l'installation et l'entretien de mon installation ?

Oui, le choix des entreprises est libre. Pour vous aider, une charte qualité ANC en Vendée a été mise en place.

Le SPANC vérifiera lors des contrôles de conception et de bonne exécution l'aspect technique et réglementaire de votre installation.

Cependant, concernant l'entretien (vidange de la fosse), seule une entreprise qui a reçu un agrément préfectoral est autorisée à intervenir. Elle devra vous remettre un bon de vidange qu'il faudra conserver.



Certaines entreprises sont engagées dans la charte pour un ANC de qualité en Vendée, pensez-y !!

Je viens de recevoir un titre exécutoire concernant la redevance échelonnée, de quoi s'agit-il et puis-je en être exonérée ?

Vous êtes propriétaire d'un bien sur le territoire de Pouzauges qui dispose d'un assainissement non collectif, vous êtes redevable de la redevance échelonnée.

Cette redevance concerne les propriétaires en possession de leur bien au 1^{er} janvier de l'année en cours. En cas de vente en cours d'année, la redevance demeure à la charge du propriétaire vendeur.

Si vous estimez que vous n'êtes pas redevable (par exemple, si le logement n'est plus habité, passage en assainissement collectif, vente du bien concerné...), vous pouvez faire une demande de dérogation

en produisant un justificatif de l'année en cours de votre situation : attestation fermeture de compteur d'eau, d'électricité, acte de vente... même si vous avez fourni un justificatif l'an passé.

[Une autre question ?](#)

N'hésitez pas à contacter le SPANC du Pays de Pouzauges au 02.51.57.14.23. ou sur spanc@paysdepouzauges.fr

LES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

A chaque parcelle son assainissement !!

En fonction de la nature du sol, de la place disponible, des contraintes environnementales et des exigences paysagères, l'étude de filière que vous aurez fait réaliser par un bureau d'études spécialisé définira l'installation la plus adaptée à votre parcelle.

Il existe plusieurs techniques d'assainissement

1 -> LES FILIERES TRADITIONNELLES

➔ Les Tranchées Filtrantes

Conditions :

- ✓ Justifier dans l'étude de filière d'une capacité épuratoire du sol par des sondages réalisés sur la parcelle,
- ✓ Posséder suffisamment de place sur la parcelle destinée au traitement,
- ✓ Ne pas avoir un terrain en forte pente.



Prétraitement + Traitement des eaux par le sol

Principaux avantages :

- ✓ Pas de rejet (infiltration),
- ✓ Système durable (pas de matériaux ajoutés pour le traitement),
- ✓ Economique à l'investissement.

Principaux inconvénients :

- ✓ Nécessite de la place,
- ✓ Ne pas planter, aménager ou circuler sur la surface du traitement.

➡ Les Filtres à Sable (vertical drainé)

Conditions :

- ✓ Justifier dans l'étude de filière de la non capacité épuratoire du sol par des sondages réalisés sur la parcelle,
- ✓ Posséder suffisamment de place sur la parcelle destinée au traitement.



Prétraitement + Traitement en reconstituant un massif de sable (sol artificiel)

Principaux avantages :

- ✓ Bonne capacité épuratoire et de fonctionnement,
- ✓ Economique à l'entretien.

Principaux inconvénients :

- ✓ Nécessite un minimum de place,
- ✓ Ne pas planter, aménager ou circuler sur la surface du traitement,
- ✓ Nécessite un rejet,
- ✓ Risque de colmatage si la fosse n'est pas bien entretenue.

➡ La Phytoépuration

Conditions :

- ✓ Justifier dans l'étude de filière de la non capacité épuratoire du sol par des sondages réalisés sur la parcelle.



Prétraitement (fosse toutes eaux ou massif planté de roseaux) + Traitement par massif de roseaux

Principaux avantages :

- ✓ Bonne capacité épuratoire et de fonctionnement,
- ✓ Economique à l'entretien (pas de fosse toutes eaux lorsque système Aquatiris).

Principaux inconvénients :

- ✓ Nécessite un minimum de place,
- ✓ Nécessite un faucardage annuel des roseaux,
- ✓ Nécessite un rejet.

2 -> LES FILIERES COMPACTES

Conditions :

- ✓ Justifier dans l'étude de filière d'une capacité épuratoire du sol par des sondages réalisés sur la parcelle,
- ✓ Ne pas disposer d'assez de place sur la parcelle pour installer un traitement traditionnel, type filtre à sable.



Fosse toutes eaux + système de traitement compact utilisant un média (coco, laine de roche, zéolithe...)



Principaux avantages :

- ✓ Nécessite peu de place.

Principaux inconvénients :

- ✓ Nécessite un entretien régulier et un coût de remplacement des médias (en fonction du modèle choisi).

3 -> LES MICROS-STATIONS

Conditions :

- ✓ Justifier dans l'étude de filière d'un manque de place pour réaliser un système de traitement par le sol ou artificiel,
- ✓ Avoir un sol permettant d'installer un modèle adapté.



Prétraitement + Traitement par système de boues activées ou de culture fixée

Principaux avantages :

- ✓ Nécessite peu de place.

Principaux inconvénients :

- ✓ Nécessite une vidange régulière donc un coût supplémentaire,
- ✓ Consomme de l'électricité donc un coût de facture supplémentaire,
- ✓ Déconseillé en fonctionnement par intermittence (maison secondaire).

LISTE NON EXHAUSTIVE D'ENTREPRISES

BUREAUX D'ETUDES

<p>AGGRA Concept* 7, bis Parvis St Pierre 85110 Chantonnay Tél. 09 75 65 18 44</p>	<p>ACENI* La Chauvière 85000 La Roche-sur-Yon Tél. 06 78 10 18 51</p>
<p>MONTEMONT EURL* 97, rue du Pdt De Gaulle 85000 La Roche-sur-Yon Tél. 02 51 46 06 37</p>	<p>SICAA Etudes* Boulevard de la Vie 85170 Belleville-sur-Vie Tél. 02 51 24 40 25</p>
<p>SOBREGO Martinet 85700 ST MESMIN Tél. 06 06 64 89 17</p>	<p><i>* Bureaux d'études engagés dans la charte qualité ANC Vendée</i></p>



INSTALLATEURS DU PAYS DE POUZAUGES

<p>BARBARIT Sébastien ZI L'Epaud Saint Michel-Mont-Mercure 85700 Sèvremont Tél. 02 51 57 21 38</p>	<p>COUTANT Freddy * La Benescière La Flocellière 85700 Sèvremont Tél. 06 60 38 32 79</p>
<p>GAUBERT Environnement* ZI de Montifaut 85700 Pouzauges Tél. 02 51 91 93 77</p>	<p>LIAIGRE Philippe La Guillotière La Flocellière 85700 Sèvremont Tél. 02 51 57 29 83</p>
<p>SAS GUETTE TP * Maison Pré La Pommeraie-sur-Sèvre 85700 Sèvremont Tél. 02 51 92 82 51</p>	<p><i>* Entreprises engagées dans la charte qualité ANC Vendée</i></p>

INSTALLATEURS DU PAYS DU BOCAGE VENDEEN ENGAGES DANS LA CHARTRE QUALITE

<p>ALAIN TP Zone Artisanale 85110 Saint Prouant Tél. 02 51 66 46 12</p>	<p>GILBERT Jean-Jacques 1, La Boule 85500 Mesnard la Barotière Tél. 02 51 66 02 96</p>	<p>ROIRAND-GAUVRIT ZA de Charfait 85500 Saint Paul-en-Pareds Tél. 02 51 67 55 14</p>
<p>ATTP JOURDAIN 8 rue de l'Épine 85110 Chantonnay</p>	<p>GIRAUD TP 62, rue de Bellevue 85390 Saint Maurice-le-Girard Tél. 02 51 52 66 89</p>	<p>SOURISSEAU SARL ZAE des Etangs Rue Barthélémy Thimonnier 85130 Les Landes Génusson Tél. 02 51 91 70 86</p>
<p>AUBINEAU Patrick SARL ZI de la Perdriette 85590 St Malo du Bois Tél. 02 51 67 76 08</p>	<p>MOUILLÉ Thierry 36 rue Saint-Aubin 85130 Tiffauges Tél. 02 51 65 77 43</p>	<p>TMC BAT Les 4 Routes 85390 Bazoges-en-Pareds Tél. 02 51 51 20 80</p>
<p>BADREAU Environnement Zone Artisanale l'Hermitage 85130 Bazoges-en-Paillers Tél. 02 51 07 72 63</p>	<p>NASCIVET TP 32 rue du Puits 85500 Les Herbiers Tél. 02 51 67 28 58</p>	<p>TP BOURCIER Christophe 25 rue des 3 Moulins 85120 La Châtaigneraie</p>
<p>BARRÉ Aménagement TP 16 rue des Acacias 85590 St Malo du Bois Tél. 06 86 31 46 06</p>	<p>PREAUD Paysagiste Le Puy Martineau 85590 St Mars la Réorthe Tél. 02 51 57 33 46</p>	<p>TP GRIMAUD Nicolas Parc Polaris - 17 rue de Grange 85110 Chantonnay Tél. 02 51 94 38 71</p>
<p>BECOT TP SARL Le Petit Gamaron 85390 Bazoges-en-Pareds Tél. 02 51 00 31 12</p>	<p>RAUD-RONDARD SARL La Méancièrre 23 rue des Granits 85500 Les Herbiers Tél. 02 51 67 38 39</p>	<p>TP HERBRETAIS La Vincère 15 route de la Roche 85500 Les Herbiers Tél. 02 51 64 89 19</p>
<p>DAVIEAU SARL Route de Chantonnay 85480 Bournezeau Tél. 02 51 40 72 59</p>	<p>ROBIN BATIMENT SARL Le Fonteny 85480 Bournezeau Tél. 02 51 27 30 63</p>	<p>TP SAS SOURISSEAU Gérard La Marière 2 route de Pouzauges 85500 Les Herbiers Tél. 02 51 91 24 96</p>
<p>GAUTRON Construction 58 avenue de la Mine 85110 Chantonnay Tél. 02 51 94 40 81</p>		



VIDANGEURS AGREES ENGAGES DANS LA CHARTE QUALITE

GAUBERT Environnement Rue Joseph Cugnot - ZA de Montifaut 85700 Pouzauges Tél. 02 51 91 93 77	GIRAUD Environnement 42, rue Bellevue 85390 Saint Maurice-le-Girard Tél. 02 51 52 66 89	PASQUIER Damien 11, La Bedaudière 85500 Les Herbiers Tél. 02 51 66 44 68
DAVIEAU SARL Route de Chantonnay 85480 Bournezeau Tél. 02 51 40 72 59	SAUR Centre Vendée Deux-Sèvres Zone Acti-Sud - 8, rue du commerce 85000 La Roche-sur-Yon Tél. 02 51 45 08 65	





Toutes les informations réglementaires sur l'assainissement non collectif sur :
www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Pour tous renseignements complémentaires :

SPANC du Pays de Pouzauges

☎ 02.51.57.14.23.

✉ spanc@paysdepouzauges.fr

www.paysdepouzauges.fr

